



RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
- MINISTÈRE DU BUDGET -
DIRECTION GÉNÉRALE DE DOUANES
TRAVAIL - DISCIPLINE

NoMB/DGD/SC



ORGANISATION MONDIALE
DES DOUANES



Conakry, le.....

NOTE CIRCULAIRE N°MB/DGD/SC du R. FEV. 2020

A Mesdames et Messieurs

- Les Directeurs Techniques et Chefs des Services d'Appui de la Direction Générale des Douanes
- Les Directeurs Régionaux des Douanes
- Les Directeurs Préfectoraux des Douanes
- Les Chefs des Bureaux, Brigades et Postes des Douanes
- Les Présidents des Sociétés des Commissionnaires Agréés et Transitaires en Douane ;
- Les Industriels, Importateurs et Exportateurs de marchandises

Portant Application de Nouvelles Dispositions Douanières contenues dans la Loi de Finances pour 2020

En application de l'Arrêté **A/2020/328/MB/CAB/SGG** du 03 février 2020 relatif aux nouvelles dispositions douanières contenues dans la législation Communautaire et dans la Loi de Finances pour 2020,

J'ai l'honneur de préciser ce qui suit :

1. conformément à la LFI 2020, le taux du Droit Unique d'Entrée (DUE) étant de **3%**, la taxation des matières premières admises au Code des Investissements est maintenant la suivante : **DUE = 3%, RTL = 2%, TVA = 18%**. Ces matières premières doivent être reprises dans un cahier de charges approuvé par le Ministère du Budget et doivent être déclarées au Régime douanier du **4000.301**. Cette disposition est valable jusqu'au **31 décembre 2022** ;

2. pour l'année 2020, les importations de cigarettes sont soumises au Droit d'Accises au taux de 30% de la Valeur CAF. La base d'imposition du Droit d'Accises est ad valorem et est constituée par la Valeur en Douane majorée des Droits et Taxes perçus à l'entrée, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et les Droits d'Accises.

Sont concernés par cette disposition les produits du Tabac ci-après :

Nomenclature Tarifaire et Statistique (SH 2017)	Produits
2402.10.00.00	Cigares et Cigarillos contenant du tabac
2402.20.00.00	Cigarettes contenant du Tabac
2402.90.00.00	Cigares, cigarillos et cigarettes en succédanés de tabac
2403.11.00.00	Tabac pour pipe à eau
2403.19.00.00	Autres tabacs à fumer même contenant des succédanés de tabac en toute proportion
2403.91.00.00	Tabacs homogénéisés ou reconstitués
2403.99.10.00	Tabacs écôtés expansés
2403.99.90.00	Tabac à mâcher, tabac à priser, tabac presse ou sauce, extraits et sauces de tabac, succédanés de tabac fabriqués

1. les importations de véhicules neufs destinés au transport en commun des personnes et ceux destinés au transport de marchandises sont exonérées de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

Les véhicules neufs concernés par cette exonération de TVA sont :

Nomenclature Tarifaire et Statistique (SH2017)	Désignation des produits
8701.20.10.00	Tracteurs routiers pour semi-remorques
8702	Véhicules automobiles pour le transport de 10 personnes ou plus, chauffeur inclus
8704	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules ; autres véhicules non automobiles (à l'exclusion des autres véhicules dirigés à la main des positions tarifaires 8716.80.21.00, 8716.80.29.00 et 8716.80.90.00).

J'attache du prix au respect des dispositions contenues dans cette **Note Circulaire**.
La présente **Circulaire** qui abroge toutes dispositions antérieures contraires rentre en vigueur à compter de la date de sa signature.



[Signature]
Général de Brigade Toumany SANGARE
 INSPECTEUR DES DOUANES